

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
ENDATE DU 13 NOVEMBRE 2024

(Exécution de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales)

Date de la convocation : 7 novembre 2024

Date de son affichage : 7 novembre 2024

Présidence : Madame Sonia BRAU, Maire.

Présents : Mme Sonia BRAU, M. Yves JOURDAN, Mme Lydie DUCHON, M. Henri LANCELIN, Mme Marie-Laure CAILLON, M. Frédéric BUONO-BLONDEL, Mme Sophie MARVIN, M. Isidro DANTAS, Mme Isabelle GENEVELLE, M. Jérôme de NAZELLE, M. Joseph SAMAMA, Mme Brigitte AUBONNET, Mme Christine GOSSELIN, M. Ahmed BELKACEM, Mme Olga KHALDI, M. Kamel HAMZA, Mme Anne BARRÉ, M. Freddy CLAIREMBAULT, Mme Jessica BULLIER, Mme Graziella LACROIX, M. Vladimir BOIRE, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Georges DEGROOTE, M. Maurice IMBARD, M. Olivier GALLANT, M. Stéphane PERUCH.

Absents excusés : M. Claude COUTON pouvoir à M. Freddy CLAIREMBAULT, Mme Fanny ACHART VICTOR pouvoir à Mme Lydie DUCHON, M. Vladimir BOIRE pouvoir à Mme Sonia BRAU (à partir de 20H27 après l'examen du point n° 1 inscrit à l'ordre du jour), Mme Marie LITWINOWICZ pouvoir à M. Maurice IMBARD

Secrétaire : M. Nicolas FARRÉ

OUVERTURE DE LA SEANCE A 20 HEURES 00
--

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entend Mme le Maire informer que, par courrier du 30 octobre 2023, Mme Danièle FERNANDEZ a fait part de sa décision de démissionner de son mandat de conseiller municipal. Cette démission est devenue définitive à cette date. Conformément à l'article L270 du Code électoral, le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste « Saint Cyr au Cœur », à savoir Mme Stéphanie LERICHE a été sollicitée pour remplacer l'élue démissionnaire qui figurait sur la liste précitée. Madame LERICHE a informé la mairie de son refus de siéger au conseil municipal par courrier du 5 novembre 2024. C'est M. Stéphane PERUCH, le suivant de la liste « Saint Cyr au cœur » qui est donc devenu conseiller municipal.

Après avoir désigné M. Nicolas FARRÉ comme secrétaire de séance

Adoption à l'unanimité.

Entend Mme le Maire informer du décès du M. André NOIR, ancien 1^{er} adjoint puis adjoint au Maire et conseiller municipal entre 1995 et 2014 et adresser ses condoléances à sa famille.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2024

M. Maurice IMBARD considère à nouveau que les échanges retranscrits sur les procès-verbaux sont trop succincts et ne représentent pas la totalité des débats.

Approuve avec 26 voix pour et 7 voix contre (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 septembre 2024

II. EXAMEN DES DELIBERATIONS

ORDRE DU JOUR

Réf 2024/11/1	Consultation pour avis sur le projet de plan des mobilités en Ile de France
Réf 2024/11/2	Délégation de service public par voie d'affermage pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique municipal – rapport d'activités 2023.
Réf 2024/11/3	Avis du Conseil Municipal sur une demande de dérogation au repos dominical formulée par les sociétés LIDL et PICARD SURGELES S.A.S. au titre de l'année 2025.
Réf 2024/11/4	Vente des parcelles AB395 et 396p sises rue Sampaix à Saint-Cyr-l'Ecole.
Réf 2024/11/5	Gestion en flux des attributions de logement social- convention d'objectifs des réservations de logement en flux entre la commune, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et les bailleurs sociaux ICF HABITAT LA SABLIERE / RLF / ErigereAL
Réf 2024/11/6	Rapport d'activité 2023 Hydreaulys
Réf 2024/11/7	Rapport d'activité 2023 Aquavesc
Réf 2024/11/8	Fonds de concours d'investissement 2024 de Versailles Grand Parc
Réf 2024/11/9	Décision modificative n° 2 au budget Ville
Réf 2024/11/10	Modification du tableau des effectifs
Réf 2024/11/11	Mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière police
Réf 2024/11/12	Revalorisation du régime indemnitaire des agents de la Petite enfance et « bonus d'attractivité »
Réf 2024/11/13	Avenant n° 3 à la police d'assurance de la responsabilité civile communale, lot n° 2 B, conclue par l'intermédiaire du groupement de commandes du CIG (régularisation de la prime d'assurance au titre de l'exercice 2023)
Réf 2024/11/14	Mise en place de la convention de participation concernant le contrat prévoyance
Réf 2024/11/15	Classement des parcelles AI75, 76, 77 et AI 41 en nature de voirie dans le Domaine Public Communal
Réf 2024/11/16	Don de l'association Paris 2024 dans le cadre du Programme Héritage de Paris 2024. Convention avec la commune.
Réf 2024/11/17	Participations financières de la commune de Saint-Cyr-l'École aux opérations d'enfouissement du SIGEIF / Rue Paul Flé

Réf 2024/11/18	Participations financières de la commune de Saint-Cyr-l'École aux opérations d'enfouissement du SIGEIF / 42 rue Gabriel Péri
Réf 2024/11/19	Participations financières de la commune de Saint-Cyr-l'École aux opérations d'enfouissement du SIGEIF / Rue de l'Aérostation Maritime
Réf 2024/11/20	Participations financières de la commune de Saint-Cyr-l'École aux opérations d'enfouissement du SIGEIF / Rue Danielle Casanova
Réf 2024/11/21	Tarification des concessions – Modification de la délibération 2024-07-4
Réf 2024/11/22	Avenant n°1 à la convention tripartite avec la Région IDF et le Lycée Mansart pour l'occupation du pôle sportif Pierre Mazeaud

Réf : 2024/11/1 - OBJET : Avis sur le projet arrêté de Plan des Mobilités en Ile-de-France (PDMIF)

Rapporteur : M. BOIRE Vladimir

Île-de-France Mobilités (IDFM) a engagé, dès 2022, la révision du plan des déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) de 2014 conformément aux dispositions des articles L.1214-24 à 28 du code des transports.

Lors de sa séance du 27 mars 2024, le conseil régional a arrêté le projet de PDMIF proposé par IDFM. Ce dernier se compose de trois documents : le projet de plan des mobilités (stratégie pour une mobilité plus durable et plan d'action), l'annexe accessibilité et le rapport environnemental.

Par courrier du 5 juin 2024, la Présidente de Région a soumis ce projet à la Ville pour avis, conformément à l'article L1214-25 du Code des transports. Après recueil des avis des communes, des départements, de la Métropole du Grand Paris, des groupements de collectivités territoriales compétents en matière de déplacements et de l'autorité environnementale, le projet de plan sera soumis à enquête publique avant approbation en Conseil régional au second semestre 2025.

Le PDMIF est un document d'orientation pour l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de la mobilité et des transports dans la région. Il établit les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement pour la période 2020-2030.

Il reflète l'articulation entre la planification urbaine, les enjeux environnementaux et les politiques de déplacements. Aussi, son calendrier d'élaboration est adossé à celui du Schéma directeur environnemental de la région Île-de-France (SDRIF-E), ce dernier planifiant l'aménagement du territoire à long terme. Le PDMIF se concentre sur la manière dont les habitants se déplacent au quotidien dans la région Île-de-France.

Il doit également se conformer au Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE), et au Plan de protection de l'atmosphère (PPA). Il s'impose aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) et aux plans locaux d'urbanisme (PLU). Il doit enfin être décliné dans les différents Plans locaux de mobilité (PLM), élaborés par les EPCI.

Le PDMIF doit, pour les années à venir, prendre en compte ou faire face à de nouveaux enjeux :

- En matière d'environnement et de santé
- Le ralentissement de la croissance de la population francilienne et l'accélération de son vieillissement
- Un accès à l'emploi inégal selon les territoires, renforcé par les tensions sur le marché du travail
- La mise en place progressive de la Zone à faible émission, qui risque d'impacter les ménages économiquement les plus fragiles dans leur capacité à se déplacer.

Le plan se fixe deux grands types d'objectifs afin de répondre à ces enjeux :

- **Des objectifs environnementaux et sanitaires**, en vue d'atteindre une mobilité plus durable, plus sûre et plus confortable, en réduisant massivement les émissions de gaz à effet de serre et de polluants,

en cohérence avec l'objectif de Zéro Artificialisation Nette, et en cherchant à réduire drastiquement les tués et blessés sur les routes franciliennes.

- **Des objectifs de mobilité à l'échelle régionale**, avec une réduction de la part modale de la voiture grâce à l'offre en transports collectifs (TC) et au développement du télétravail ; un triplement du nombre de déplacements à vélo ; 2% de déplacements en plus en TC ; 20% du parc automobile électrifié en 2030.

Sur le volet logistique, il est également question de lutter contre l'étalement d'entrepôts en grande couronne, générateur de flux routiers, et de favoriser l'implantation de ces espaces dans le cœur de l'agglomération, avec un report modal sur le fluvial et le ferroviaire.

La Ville de Saint-Cyr-l'Ecole partage les préoccupations de la Région Île-de-France sur la nécessité de garantir une mobilité plus durable, dans le respect des spécificités territoriales de l'IDF et des évolutions sociétales, en garantissant le droit à se déplacer. A ce titre, les orientations du PDMIF lui apparaissent pertinentes. Il convient néanmoins de transmettre quelques observations à la Région afin qu'il en soit tenu compte dans le projet final soumis à l'enquête publique :

- Le PDMIF appelle de ses vœux le renforcement du recours aux polices municipales afin d'assurer des missions de sécurité dans les transports publics, relevant jusqu'à présent de la compétence de la police des Transports.

Si la Ville de Saint-Cyr-l'Ecole ne peut nier l'investissement de la région IDF dans ce domaine, avec notamment la création d'une brigade régionale de sécurité, elle considère que ces missions relèvent de la responsabilité de l'Etat et des acteurs directs des transports, qui doivent chacun en ce qui les concerne s'en saisir. La Ville déplore le désengagement de l'Etat, et estime qu'il n'appartient pas aux communes de le compenser par le déploiement, à bord des véhicules de transport en commun, de polices municipales qui ont déjà fort à faire dans leurs missions du quotidien, dans un contexte où l'Etat entend réduire leurs dépenses de fonctionnement.

- Le PDMIF entend normer le dimensionnement des trottoirs à 2,50 mètres si la présence de piétons est régulière, et *a minima* 1,80 mètre dans les autres cas.

La Ville de Saint-Cyr-l'Ecole partage la préoccupation de la région IDF quant à l'impératif de dédier aux piétons des espaces de qualité. Elle rappelle néanmoins qu'il convient de tenir compte de la réalité de l'espace disponible de façade à façade, en lien avec les autres usages de l'espace public. A cet effet, la Ville rappelle que la norme actuelle du CEREMA préconise une largeur de trottoir de 1,40 mètre libre de tout obstacle afin de garantir le passage des PMR, qu'elle s'efforce de respecter dans ses nouveaux aménagements. Toute sur largeur, bien que souhaitable, ne pourra être offerte qu'au regard des réalités locales, étudiées au cas par cas lors des réaménagements.

- Le PDMIF prévoit une montée en puissance du stationnement payant dans les abords immédiats des gares, et jusqu'à 500 mètres de celles-ci. La Ville de Saint-Cyr-l'Ecole considère qu'il doit être tenu compte des spécificités locales dans la définition de la politique de stationnement autour des gares. Le système payant ne peut être la réponse à tout, il convient également de considérer le déploiement de stationnement gratuit à durée réglementée (« zone bleue »), qui permet également une rotation des véhicules.
- Le PDMIF fait état de la nécessité d'anticiper les emplacements de futurs Centres Opérationnels Bus (COB) et éco-stations bus (ESB) lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, et insiste sur le rôle moteur des communes et groupements de communes qui doivent être à l'initiative.

La Ville de Saint-Cyr-l'Ecole rappelle que, les communes ne disposent pas de compétence directe en matière de transports. Il apparaît donc difficile d'anticiper sur les besoins d'IDFM en termes de lieux de remisage, en tenant compte de la cohérence du réseau. Il conviendrait que l'autorité organisatrice fasse connaître ses besoins lors des procédures de révision des PLU et PLUi (par exemple en sollicitant la création d'emplacements réservés), et soit en capacité de procéder aux acquisitions foncières rendues nécessaires par ces projets, afin d'assurer leur concrétisation.

- Sur le volet ferroviaire, la Ville de Saint-Cyr-l'Ecole souhaite que soit mis l'accent sur la responsabilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne de production : opérateurs, gestionnaires d'infrastructures, autorité organisatrice, afin de garantir le bon accomplissement des missions au service des usagers, y compris lors des phases de travaux, où de trop nombreuses restitutions tardives et fermetures anticipées des lignes sont à déplorer.

De même, le PDMIF se doit de garantir la bonne mise en œuvre du Schéma directeur d'accessibilité programmée (Sd'Ap) afin de permettre un bon accès aux gares à l'ensemble des usagers, et notamment aux personnes à mobilité réduite. A cet effet, la Ville de Saint-Cyr-l'École reformule son souhait que la gare de Saint-Cyr, inscrite au Sd'Ap mais non-encore accessible, soit traitée dans la période 2025-2030 à laquelle se réfère le présent Plan.

- Enfin, le volet routier du PDMIF insiste sur l'importance de faciliter les conditions de circulation des transports collectifs routiers, et notamment de lignes de cars express, en lien avec les conclusions du rapport dit « Durovray » sur le déploiement de ce type de liaisons en IDF, depuis la Grande couronne en rabattement vers les TC lourds (train, métro historique, Grand Paris Express...).

La Ville de Saint-Cyr-l'École tient à ce que la ligne 17 du réseau « DSP 38 – Lignes Île-de-France Ouest » (Plaisir Grignon – Boulogne Pont de Sèvres, via Saint-Cyr-l'École), soit intégrée à cette stratégie régionale et bénéficie d'un renfort d'offre et d'une identité visuelle (matériel roulant, livrée extérieure...) de nature à faire connaître et rendre attractive cette liaison qui permettra de rejoindre le GPE en une vingtaine de minutes depuis Saint-Cyr-l'École (Métro 15 à Pont de Sèvres) en empruntant la future voie réservée de l'autoroute A13.

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques et réserves, la Ville de Saint-Cyr-l'École entend rendre un avis favorable au projet de PDMIF. Il est proposé au conseil municipal d'approuver cet avis, et d'autoriser Madame le Maire à le transmettre à la Région Île-de-France en vue de la poursuite de la procédure de révision.

Echange entre M. Vladimir BOIRE, M. Maurice IMBARD, M. Mehdi BELKACEM, M. Nicolas FARRÉ et Mme le Maire :

Mme le Maire indique que des modifications ont été apportées au projet de délibération et que ces dernières seront prises en compte pour le passage au contrôle de légalité.

Il est regretté que ce rapport n'ait pas été envoyé aux élus pour échanges.

Le système de zone bleue appliquée par la ville restera du stationnement réglementé non payant à l'inverse de ce que souhaiterait la région.

Concernant la ponctualité des bus, un échange avec Transdev, Ile De France Mobilité ainsi que VGP aura lieu prochainement afin de trouver une solution pérenne dès début 2025.

Au sujet du parking de la gare et de son accessibilité, un changement majeur sera le financement de la région prévu par le projet.

En ce qui concerne le plan vélo avec le RER B, il est précisé qu'il est compatible mais reste difficile à mettre en œuvre et avance donc lentement. A propos du covoiturage, il est rappelé que ce service est de la compétence de la communauté d'agglomération car c'est un domaine territorial. Un parking de covoiturage n'est pas envisageable compte tenu du peu de place à Saint-Cyr-l'École.

Après en avoir délibéré

Article 1 : Emet à l'unanimité un avis favorable sous réserve de la prise en compte dans le projet de plan des mobilités en Île-de-France des remarques et réserves suivantes :

- Si la Ville de Saint-Cyr-l'École ne peut nier l'investissement de la région IDF dans le domaine de la sûreté dans les transports, avec notamment la création d'une brigade régionale de sécurité, elle considère que ces missions relèvent de la responsabilité de l'Etat et des acteurs directs des transports, qui doivent chacun en ce qui les concerne s'en saisir. La Ville déplore le désengagement de l'Etat, et estime qu'il n'appartient pas aux communes de le compenser par le déploiement, à bord des véhicules de transport en commun, de polices municipales qui ont déjà fort à faire dans leurs missions du quotidien, dans un contexte où l'Etat entend réduire leurs dépenses de fonctionnement ;
- La Ville de Saint-Cyr-l'École partage la préoccupation de la région IDF quant à l'impératif de dédier aux piétons des espaces de qualité. Elle rappelle néanmoins qu'il convient de tenir compte de la réalité de l'espace disponible de façade à façade, en lien avec les autres usages de l'espace public. A cet effet, la Ville rappelle que la norme actuelle du CEREMA préconise une largeur de trottoir de 1,40 mètre

- libre de tout obstacle afin de garantir le passage des PMR, qu'elle s'efforce de respecter dans ses nouveaux aménagements. Toute surlargeur, bien que souhaitable, ne pourra être offerte qu'au regard des réalités locales, étudiées au cas par cas lors des réaménagements.
- La Ville de Saint-Cyr-l'Ecole considère qu'il doit être tenu compte des spécificités locales dans la définition de la politique de stationnement autour des gares. Le système payant ne peut être la réponse à tout, il convient également de considérer le déploiement de stationnement gratuit à durée réglementée (« zone bleue »), qui permet également une rotation des véhicules ;
 - La Ville de Saint-Cyr-l'Ecole rappelle que, les communes ne disposent pas de compétence directe en matière de transports. Il apparaît donc difficile d'anticiper sur les besoins d'IDFM en termes de lieux de remisage, en tenant compte de la cohérence du réseau. Il conviendrait que l'autorité organisatrice fasse connaître ses besoins lors des procédures de révision des PLU et PLUi (par exemple en sollicitant la création d'emplacements réservés), et soit en capacité de procéder aux acquisitions foncières rendues nécessaires par ces projets, afin d'assurer leur concrétisation. ;
 - La Ville de Saint-Cyr-l'Ecole souhaite que soit mis l'accent sur la responsabilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne de production ferroviaire : opérateurs, gestionnaires d'infrastructures, autorité organisatrice, afin de garantir le bon accomplissement des missions au service des usagers, y compris lors des phases de travaux, où de trop nombreuses restitutions tardives et fermetures anticipées des lignes sont à déplorer ;
 - Le PDMIF se doit de garantir la bonne mise en œuvre du Schéma directeur d'accessibilité programmée (Sd'Ap) afin de permettre un bon accès aux gares à l'ensemble des usagers, et notamment aux personnes à mobilité réduite. A cet effet, la Ville de Saint-Cyr-l'Ecole reformule son souhait que la gare de Saint-Cyr, inscrite au Sd'Ap mais non-encore accessible, soit traitée dans la période 2025-2030 à laquelle se réfère le présent Plan ;
 - La Ville de Saint-Cyr-l'Ecole salue la réflexion portant sur le déploiement de liaisons expresses par autocars depuis la Grande couronne en rabattement vers les TC lourds (train, métro historique, Grand Paris Express...), et tient à ce que la ligne 17 du réseau « DSP 38 – Lignes Île-de-France Ouest » (Plaisir Grignon – Boulogne Pont de Sèvres, via Saint-Cyr-l'Ecole), soit intégrée à cette stratégie régionale et bénéficie d'un renfort d'offre et d'une identité visuelle (matériel roulant, livrée extérieure...) de nature à faire connaître et rendre attractive cette liaison qui permettra de rejoindre le GPE en une vingtaine de minutes depuis Saint-Cyr-l'Ecole (Métro 15 à Pont de Sèvres) en empruntant la future voie réservée de l'autoroute A13.

Article 2 : Autorise le Maire à transmettre cet avis à Madame la Présidente de la Région Île-de-France, en vue de la poursuite de la procédure de révision du PDMIF.

Départ de M. Vladimir BOIRE, à 20h27, qui a délégué son pouvoir à Mme Sonia BRAU.

Réf: 2024/11/2 - OBJET : Délégation de service public par voie d'affermage pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique municipal – rapport d'activités 2023.

Rapporteur : M. Henri LANCELIN

En date du 4 juillet 2018, le Conseil Municipal a approuvé la signature du contrat d'affermage avec la société Vert Marine, lui déléguant ainsi, la gestion et l'exploitation du centre aquatique municipal de la commune, pour une durée de dix ans et ce à compter du 1^{er} septembre 2018.

A ce jour, six avenants sont venus modifier ce contrat d'affermage, comme suit :

- Avenant n°1 : Nouvelle grille tarifaire [effet au 1^{er} septembre 2019] ;
- Avenant n°2 : Nouvelle grille tarifaire [effet au 12 septembre 2022] ;
- Avenant n°3 : Conditions financières temporaires [effet au 15 septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023] ;

- Avenant n°4 : Nouvelle grille tarifaire [effet au 1^{er} septembre 2023] ;
- Avenant n°5 : Prolongation de la durée temporaire des conditions financières [effet au 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023] ;
- Avenant n°6 : Nouvelle grille tarifaire [effet au 1^{er} septembre 2024].

Selon les dispositions reprises à l'article 41 du contrat précité, le délégataire est tenu de produire, chaque année, un rapport d'exploitation comprenant notamment un compte-rendu d'exploitation d'activité de l'année écoulée retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et un compte-rendu technique de l'équipement.

En date du 21 mai 2024, les rapports d'activités 2020, 2021 et 2022, produits par la société Vert Marine, ont été présentés en Commission consultative des services publics locaux.

En date du 26 septembre 2024, le rapport d'activités 2023, produit par la société Vert Marine, a été présenté en Commission consultative des services publics locaux.

Les membres du Conseil municipal sont invités à prendre acte de ce rapport qui sera mis à la disposition du public, en mairie et à la bibliothèque municipale Albert CAMUS, dans les quinze jours suivant sa présentation en séance.

Echanges entre M. Henri LANCELIN, M. Christophe CAPRONI, M. Mehdi BELKACEM et M. Nicolas FARRÉ :

(Présentation du rapport d'activité par Mme Fabienne DESBIOLLES – Vert Marine)

Aucune nouvelle offre ni nouveau projet ne verront le jour ; le pourcentage excédentaire annoncé pour 2023 permet de combler le déficit et de garder l'équipement ouvert.

La société Vert Marine ayant du mal à trouver des maitres-nageurs, elle a fait appel à des auto entrepreneurs.

Il est prévu dans le contrat des questionnaires de satisfaction dont les résultats se trouvent dans le rapport d'activité.

Après en avoir délibéré

Article 1 : Prend acte à l'unanimité de la communication du rapport d'activités 2023 produit par la société Vert Marine, dans le cadre de la délégation de service public quant à la gestion et l'exploitation du centre aquatique municipal.

Article 2 : Précise que le rapport sera annexé à la présente délibération et mis à la disposition du public, en mairie et à la bibliothèque municipale Albert CAMUS sise 8, rue Lucien SAMPAIX, dans les quinze jours suivant sa présentation au Conseil Municipal.

Réf : 2024/11/3 – OBJET : Avis du Conseil Municipal sur une demande de dérogation au repos dominical formulée par les sociétés LIDL et PICARD SURGELES S.A.S. au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Mme KHALDI

Par courriers respectifs des 11 et 15 juillet 2024, les sociétés PICARD SURGELES S.A.S et LIDL ont formulé, au titre de l'année 2025, une demande de dérogation à l'obligation de fermeture hebdomadaire du dimanche, pour leurs établissements situés à Saint-Cyr-l'École, soit quatre dimanches (les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 (horaires non précisés pour la société LIDL pour ses deux supermarchés situés l'un au 104, avenue Pierre Curie et l'autre rue de l'Aérostation Maritime), d'une part, et les mêmes dimanches (7 décembre 2025 aux horaires habituels de 9h à 12h45, 14 décembre 2025 de 9h à 19h, 21 décembre 2025 de 9h à 19h30 et 28 décembre 2025 aux horaires habituels de 9h à 12h45), pour l'établissement de la société PICARD SURGELES sis 57, rue Gabriel Péri, d'autre part.

En application de l'article L.3132-27 du Code du travail, les compensations offertes aux salariés de ces sociétés s'ils sont amenés à travailler, sur la base du volontariat, durant ces dimanches, sont les suivantes :

- majoration de 100 % des heures travaillées pour ces journées, s'ajoutant à la rémunération mensuelle (majoration de 70 % de la rémunération des heures travaillées pour les magasins ouverts selon les horaires habituels pour la société PICARD SURGELES),

- octroi d'un repos compensateur équivalent en temps à prendre dans la quinzaine suivant ou précédant ces dimanches. Selon l'article L.3132-26 du code précité, cette dérogation au repos dominical peut être accordée par décision du maire sous la forme d'un arrêté municipal, après avis du conseil municipal.

Les organisations d'employeurs et de salariés consultées par courrier du 11 octobre 2024 devaient donner leur avis au plus tard le 4 novembre.

La Chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines, les organisations syndicales, n'ont pas fait connaître leur avis.

Le comité social et économique (CSE) de la société PICARD SURGELES S.A.S a émis pour sa part, un avis défavorable lors de sa séance du 18 juin dernier.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur ces demandes de dérogation au repos dominical, étant précisé que cet avis vaudra pour toute demande de dérogation au repos dominical sollicitée pour les mêmes dimanches par des établissements situés sur le territoire communal et exerçant la même activité commerciale que les entreprises mentionnées ci-dessus

Intervention de M. Christophe CAPRONI :

Le groupe « Saint Cyr l'École en Commun » est opposé à ces ouvertures dominicales.

Après en avoir délibéré

Article 1 : En application de l'article L.3132-26 du Code du travail, **donne un avis favorable avec 25 voix pour, 6 voix contre (Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) et 2 abstentions (Mme Brigitte AUBONNET et M. Mehdi BELKACEM)** aux demandes formulées respectivement par :

- la société PICARD SURGELES S.A.S suivant sa lettre du 11 juillet 2024 pour son établissement situé 57, rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'École pour les dimanches 7 décembre 2025 aux horaires habituels de 9h à 12h45, 14 décembre 2025 de 9h à 19h, 21 décembre 2025 de 9h à 19h30 et 28 décembre 2025 aux horaires habituels de 9h à 12h45.

- la société LIDL suivant son courrier du 15 juillet 2024, par lequel elle a sollicité une dérogation à l'obligation de fermeture hebdomadaire du dimanche pour ses supermarchés situés l'un au 104, avenue Pierre Curie et l'autre rue de l'Aérostation Maritime, pour les mêmes dimanches de 8h30 à 20h

Article 2 : Précise que l'avis ainsi donné vaut pour toute demande de dérogation au repos dominical sollicitée pour les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 par des établissements situés sur le territoire communal et exerçant la même activité commerciale que les entreprises susmentionnées.

Réf : 2024/11/4 - OBJET : Vente des parcelles AB395 et AB396p sises rue Sampaix à Saint-Cyr-l'École.

Rapporteur : M. DANTAS

Les parcelles cadastrées section AB n° 395 et n° 396 pour partie sises rue Sampaix à Saint-Cyr-l'École, sont la propriété de la Ville de Saint-Cyr-l'École, et d'une superficie respective de 3 159 m² et 173 m². La parcelle AB n° 395 comporte une construction à usage d'hôpital médico-psychiatrique.

Les locaux présents sur la parcelle sont affectés à un service public et la superficie concernée de la parcelle AB n° 396 est en espace vert.

La parcelle AB n° 395 est sous bail emphytéotique au bénéfice de l'Hôpital, conclu en 2003 pour une durée de 99 ans.

L'hôpital et la Ville de Saint-Cyr-l'École ont pour projet la résiliation d'un commun accord de ce bail afin de vendre le terrain au promoteur SCCV SAMPAIX PÉRI, lequel a présenté une offre d'achat pour réaliser un projet de construction à usage de logements en accession libre à la propriété. Ce programme, accordé par Permis de Construire n° 078 545 21 B0004 en date du 13 juillet 2021, comportait 84 logements pour une surface de plancher d'environ 4 750 m².

Une promesse de vente a été signée le 4 mai 2021 et consentie pour une durée expirant le 29 décembre 2023.

Ledit Permis de Construire a été transféré à la SCCV SAINT CYR PÉRI par arrêté du 25 avril 2022 et prorogé par arrêté du 3 juin 2024.

Le programme de construction initial a été modifié par un Permis de Construire modificatif délivré le 1^{er} juillet 2024, portant à 90 le nombre de logements.

Un avenant n°1 à la promesse de vente a été signé le 16 juin 2023 à l'effet de proroger la durée de la réalisation de la promesse de vente jusqu'à la date du 2 septembre 2024.

La SCCV SAINT CYR PÉRI a sollicité une nouvelle prorogation des délais de réalisation de la vente pour la mise en œuvre de son programme de construction, qui a été acceptée par avenant n° 2 du 2 septembre 2024, portant ainsi le délai de signature de l'acte authentique de vente au 31 décembre 2024.

Par avis en dates du 23 juin 2021 et 17 juillet 2024, le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines a estimé les biens susmentionnés à une valeur respectivement de 5,2 millions € et 5,1 millions €, assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Le prix proposé pour l'acquisition du bien immobilier de 5,2 millions d'euros reste inchangé. Les frais de démolition des bâtiments sont à la charge du promoteur et les contraintes de sol seront à lever avant l'acte authentique.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette vente à la société SCCV SAINT CYR PÉRI.

Intervention de Mme Lydie DULONGPONT :

Il est regretté la vente de domaines communaux pour la construction de projets immobiliers.

Après en avoir délibéré

Article 1 : Décide avec 26 voix pour et 7 voix contre (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) la vente des terrains d'une superficie de 3 332 m² sis rue Sampaix à Saint-Cyr-l'École, cadastrés section AB n° 395 et n° AB n° 396 pour partie et des constructions qui y sont implantées, à la société SCCV SAINT CYR PÉRI, en contrepartie du prix global de 5,2 millions d'euros.

Article 2 : Habilité le Maire ou, en cas d'empêchement de sa part, un(e) adjoint(e) suivant l'ordre du tableau du Conseil municipal, à signer avec la société SCCV SAINT CYR PÉRI ou avec une société qu'elle se serait substituée, tous les actes nécessaires à la vente du bien immobilier mentionné à l'article 1, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Article 3 : Décide de maintenir à 260 000 € (deux-cent-soixante mille euros) le montant de l'indemnité d'immobilisation due par l'acquéreur si la signature de l'acte de vente n'intervient pas par son seul fait, toutes les conditions suspensives étant levées par ailleurs, pour réparer le préjudice subi par la commune résultant de l'immobilisation du bien. Le versement de l'indemnité sera garanti par la remise, dans les 60 jours à compter de la signature de la promesse de vente, par une garantie autonome de paiement à première demande.

Article 4 : Autorise la société SCCV SAINT CYR PÉRI ou toute société se substituant à elle, à demander toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération retenue.

Article 5 : Précise que les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

Article 6 : Dit que les recettes relatives à cette opération seront imputées sur le budget 2025.

Réf : 2024/11/5 - OBJET : Gestion en flux des attributions de logement social- convention d'objectifs des réservations de logement en flux entre la commune, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et les bailleurs sociaux ICF HABITAT LA SABLIERE / RLF / ErigereAL

Rapporteur : M. SAMAMA

La ville de Saint-Cyr-l'École bénéficie de droits de réservation de logements locatifs sociaux, en contrepartie de garantie d'emprunts au profit des bailleurs sociaux. Ces droits étaient jusqu'à présents gérés en stock, c'est-à-dire par l'identification précise de chaque logement réservé, au sein d'un programme. Dans le cadre de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ou loi ELAN), le législateur a posé le principe d'une gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux, ce qui signifie que la part des droits de réservation de la commune s'exprimera en pourcentage des logements disponibles en relocation, acté entre le réservataire et le bailleur social.

La réforme nationale des attributions de logements sociaux conduit à supprimer le lien direct entre la réservation et un logement identifié et vise selon l'Etat à favoriser la mixité sociale, la mobilité résidentielle et permettre une transparence dans la gestion des attributions.

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif nécessite la signature de conventions, qui doivent être signées entre les bailleurs sociaux et chacun de leurs réservataires, afin de convertir l'ensemble des droits de réservation, actuellement en stock, en une quantité de droits uniques, et de définir conjointement les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux (règle de conversion du stock en flux, rythmes annuel de consommation des droits uniques sur la durée de garantie d'emprunt, leur traduction en pourcentage, les modalités de suivi de la réalisation des objectifs, les dispositions spécifiques liées au programmes neufs etc.).

Afin de contractualiser avec les bailleurs sociaux, des conventions tripartites seront signées lorsque le réservataire est la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer les conventions de gestion en flux trilatérales.

Après en avoir délibéré

Article unique : Autorise à l'unanimité le Maire à signer les conventions tripartites de gestion en flux entre la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, et les bailleurs sociaux ICF HABITAT LA SABLIERE / RLF / ErigereAL et tous les documents y afférents en tant que de besoin.

Réf : 2024/11/6 - OBJET : Syndicat Mixte HYDREAULYS. Rapport d'activité 2023

Rapporteur : Mme le Maire

En vertu de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale HYDREAULYS nous a adressé son rapport d'activité pour l'année 2023 que nous vous communiquons lors de cette séance du Conseil Municipal.

Depuis le 1^{er} juin 2019, le territoire d'HYDREAULYS comporte 31 communes des Yvelines et des Hauts de Seine, soit 463 000 habitants.

HYDREAULYS gère les compétences suivantes :

- Transport des eaux résiduaires urbaines collectées par les réseaux communaux
- Gestion des ouvrages de régulation sur les bassins versants
- Traitement au niveau de l'usine d'épuration Carré de Réunion et de la station d'épuration de Villepreux
- Assainissement communal
- Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre le risque Inondation. Aménagement et entretien du ru de Gally entre Versailles et Beynes jusqu'à sa confluence avec la Mauldre.

Pour Saint-Cyr-l'École, en termes d'assainissement communal pour l'année 2023, HYDREAULYS a effectué la déconnexion des rus de la Manute et de la Ceinture et des eaux pluviales par la SEVESC rue du Docteur Vaillant (RD7).

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le site HYDREAULYS via le lien suivant : <https://www.eauxseineouest.fr/>

Il est donc proposé à l'assemblée d'adopter cette délibération prenant acte de la communication du dit rapport.

Echange entre M. Mehdi BELKACEM et Mme le Maire :

Le lien regroupe Aquavesc et Hydreaulys sur lequel il est possible de consulter les 2 rapports.

Après en avoir délibéré

Article 1 : Prend acte à l'unanimité de la communication du rapport d'activité 2023 du Syndicat Mixte HYDREAULYS transmis par le président dudit syndicat et des observations des délégués de la commune y siégeant.

Article 2 : Précise que ledit rapport est disponible sur le site dédié via le lien suivant : <https://www.eauxseineouest.fr> et mis à la disposition du public sur place à la mairie dans les 15 jours suivant sa présentation au Conseil Municipal.

Réf : 2024/11/7 - OBJET : AQUAVESC. Rapport d'activité 2023

Rapporteur : Mme le Maire

En vertu de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale AQUAVESC nous a adressé son rapport d'activité pour l'année 2023 que nous vous communiquons lors de cette séance de Conseil Municipal.

AQUAVESC a en charge la production et la distribution de l'eau potable pour 520 000 habitants répartis dans 32 communes situées dans les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Ses objectifs sont :

- Assurer l'approvisionnement en eau potable aussi bien en qualité qu'en quantité,
- Garantir la sécurité et la permanence de la distribution.

Pour assurer la gestion de ce service, AQUAVESC a conclu 3 contrats de Délégation de Service Public (DSP) dont une à la SEOP qui couvre Saint-Cyr-l'École

En 2023, AQUAVESC et ses délégataires ne sont pas intervenus sur la commune.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le site AQUAVESC via le lien suivant : www.eauxseineouest.fr

Il est donc proposé à l'assemblée d'adopter cette délibération prenant acte de la communication du dit rapport.

Echange entre Mme Lydie DULONGPONT et Mme le Maire :

En tant que vice-présidente en charge de la communication pour Hydreaulys, Mme Brau s'assurera que ledit lien fonctionne.

Après en avoir délibéré

Article 1 : Prend acte à l'unanimité de la communication du rapport d'activité 2023 du syndicat mixte AQUAVESC transmis par le président dudit syndicat et des observations des délégués de la commune y siégeant.

Article 2 : Précise que ledit rapport est disponible sur le site dédié via le lien suivant : www.eauxseineouest.fr et mis à la disposition du public sur place à la mairie dans les 15 jours suivant sa présentation au Conseil Municipal.

Réf : 2024/11/8 - OBJET : Fonds de concours d'investissement 2024 de Versailles Grand Parc

Rapporteur : M. LANCELIN

La communauté d'agglomération Versailles Grand Parc a instauré un fonds de concours calculé au prorata de la contribution de chacune des communes à la croissance des principales taxes locales (CFE, CVAE et TH).

Pour l'année 2024 le bureau communautaire du 19 septembre dernier a alloué à la Ville de Saint-Cyr-l'École un fonds de concours de 311 987€.

Pour rappel, le fonds de concours ne peut dépasser 50% du coût HT de l'équipement, des travaux ou de l'acquisition subventionnés.

Il est proposé de flécher les 311 987€ sur les travaux de requalification de la rue Danielle Casanova et le réaménagement des rues Langlais, Hoche et Diderot.

Avec l'utilisation du fonds de concours 2024, le financement de ces deux opérations se présente ainsi :

Dépenses HT		Recettes		%
Requalification rue Danielle Casanova	203 616,67€	Fonds de concours VGP	311 987,00€	47,81%
Réaménagement des rues Langlais, Hoche et Diderot	448 918,26€			
		Fonds propres	340 547,93€	52,19%
Total	652 534,93€		652 534,93€	

Il est proposé à l'assemblée de solliciter VGP pour que le retour incitatif attribué sous forme de fonds de concours en 2024 finance les travaux de requalification de la rue Danielle Casanova et le réaménagement des rues Langlais, Hoche et Diderot.

Après en avoir délibéré

Article 1 : Sollicite à l'unanimité la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour que le fonds de concours d'investissement de 2024 de 311 987€ finance les travaux de requalification de la rue Danielle Casanova et le réaménagement des rues Langlais, Hoche et Diderot ;

Article 2 : Précise que le que le fonds de concours d'investissement de 2024 sollicité à Versailles Grand Parc représente 47,81% du coût hors taxe, net de subvention, dans le respect de la limite de 50% fixée par l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales.

Financement de l'opération

Dépenses HT		Recettes		%
Requalification rue Danielle Casanova	203 616,67€	Fonds de concours VGP	311 987,00€	47,81%
Réaménagement des rues Langlais, Hoche et Diderot	448 918,26€			
		Fonds propres	340 547,93€	52,19%
Total	652 534,93€		652 534,93€	

Réf : 2024/11/9 - OBJET : Décision modificative n°2 au budget 2024 de la Ville

Rapporteur : M. LANCELIN

Une décision modificative du budget est proposée à l'assemblée délibérante pour :

- Budgéter, en investissement, la totalité de la dépense pour la création de vestiaires au stade Leluc (+130 000€). Cette inscription sur l'opération budgétaire s'équilibre par la diminution d'une ligne de dépense hors opération.
- Ajuster les crédits prévus en recette de fonctionnement pour, d'une part, intégrer la reprise de la provision pour litige de 2024 (+10 000€) et, d'autre part, diminuer les inscriptions de remboursement des arrêts maladie (-10 000€).

La décision modificative détaillée proposée au conseil municipal est jointe à la délibération.

Echange entre M. Nicolas FARRÉ et M. Henri LANCELIN :

Il existe une dépense supplémentaire en investissement qui va s'imposer à la ville. Concernant les recettes de fonctionnement il s'agit de litiges qui ne sont pas éteints. La ville ne peut pas anticiper le compte administratif ni modifier le budget et constater d'éventuelles recettes. Les excédents seront constatés à la fin de l'exercice budgétaire. Le reste des recettes sont prévisionnelles.

Après en avoir délibéré

Article unique : Décide avec 26 voix pour et 7 abstentions (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) d'adopter la décision modificative n°2 au budget 2024 de la Ville, équilibrée selon le détail joint en annexe de la présente délibération.

Réf : 2024/11/10 - OBJET : Modification du tableau des effectifs.

Rapporteur : M. BUONO

Suite aux derniers mouvements au sein de la collectivité, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en tenant compte des postes déjà ouverts et non pourvus à ce jour.

Dans ce cadre, il est proposé de créer :

- Aucun poste

Dans ce cadre, il est proposé de fermer :

- 1 poste de chef de service de Police Municipale principal de 1^{ère} classe

Il appartient au conseil municipal de se prononcer. Le tableau des effectifs est annexé à la délibération

Echange entre M. Maurice IMBARD, M. Mehdi BELKACEM, Mme le Maire et M. Frédéric BUONO :

Il existait 2 postes de chef de la Police Municipale pour faire un lissage entre un nouvel agent et celui en place et partant à la retraite.

Concernant l'embauche d'un maître-chien, l'occasion ne s'est pas présentée.

Après en avoir délibéré

Article 1 : Décide à l'unanimité de créer :

- Aucun poste

Article 2 : Décide de fermer :

- 1 poste de chef de service de Police Municipale principal de 1^{ère} classe

Article 3 : Modifie en conséquence le tableau des effectifs du personnel communal à la date du 1^{er} décembre 2024.

Réf : 2024/11/11 - OBJET : Mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière police

Rapporteur : M. BUONO

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 institue une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière police.

L'ISFE est composée de 2 parts :

- Une part fixe liée à l'appartenance à un cadre d'emplois de la filière police municipale
- Une part variable liée à la manière de servir et à l'engagement professionnel.

Il appartient au conseil municipal de fixer :

- Le taux individuel de la part fixe pour chaque cadre d'emplois
- Les critères d'appréciation de la manière de servir et de l'engagement pour la part variable
- Le plafond de la part variable pour chaque cadre d'emplois dans la limite duquel sera déterminé le montant individuel en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel
- La périodicité du versement de la part variable

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adopter les montants maximum (part fixe et variable) proposés par le décret de la façon suivante:

Cadres d'emplois	Part fixe (en % du traitement soumis à retenue pour pension)	Part variable
Agents de police municipale	30%	5 000 €
Chefs de service de police municipale	32%	7 000 €
Directeurs de police municipale	33%	9 500 €

- De retenir pour l'appréciation de la manière de servir et de l'engagement les critères suivants :
 - L'investissement
 - La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
 - La connaissance de son domaine d'intervention
 - Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
 - L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
 - Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

- De déterminer les périodicités suivantes :
 - Un versement mensuel pour la part fixe
 - Un versement mensuel pour la moitié de la part variable et le complément pourra faire l'objet d'un versement annuel

Il est proposé au conseil municipal de mettre en place l'ISFE dans les conditions précisées ci-dessus.

Echange entre M. Frédéric BUONO, Mme le Maire et M. Nicolas FARRÉ :

La mise en place de cette prime est due à un alignement par rapport aux agents des autres filières.

Après en avoir délibéré

Article 1 : Décide à l'unanimité d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

A- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants

Cadres d'emplois	Part fixe (en % du traitement soumis à retenue pour pension)
Agents de police municipale	30%
Chefs de service de police municipale	32%
Directeurs de police municipale	33%

Elle sera versée mensuellement.

B- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- Et plus généralement le sens du service public

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	Part variable
Agents de police municipale	5 000 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Directeurs de police municipale	9 500 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

- **Disposition communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.
- *Modalité de maintien et de suppression*
L'IFSE constitue un complément de rémunération. L'attribution variera dans les conditions suivantes :
 - En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : l'IFSE est maintenue puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 30^{ème} jour d'absence (apprécié par année civile)
 - En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
 - En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.
 - En cas de sanction disciplinaire, l'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées
- *Revalorisation*

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} Janvier 2025, et les délibérations relatives au régime indemnitaire actuel seront abrogées à compter de la même date.

Article 2 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au compte 012 du budget.

Réf: 2024/11/12 - OBJET : Revalorisation du régime indemnitaire des agents de la Petite enfance et « bonus d'attractivité »

Rapporteur : Mme DUCHON

Face au défi que représente le déficit d'attractivité des métiers liés à la Petite Enfance et en cohérence avec les travaux conduits dans le cadre du Comité de filière Petite enfance, les CAF versent à compter de 2024 un bonus « attractivité » aux partenaires gestionnaires de crèches financées par la Prestation service unique (PSU) qui revaloriseront le niveau des rémunérations des professionnels de la petite enfance.

Le dispositif « bonus attractivité » vise à une prise en charge par la CAF des 2/3 du coût chargé de la revalorisation de 100€ nets mensuels minimum par agent.

Cette revalorisation n'est pas automatique et reste à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Elle s'applique à l'ensemble des professionnels exerçant leurs fonctions auprès d'enfants ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de direction de ces structures titulaires et contractuels, en postes ou recrutés postérieurement à la mise en place du dispositif.

Cette revalorisation se fera par le biais de l'IFSE (Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise) pour les agents pouvant prétendre au RIFSEEP.

En revanche, pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité, et notamment les assistantes maternelles exerçant en crèche familiale, la collectivité prendra une mesure de revalorisation équivalente.

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer cette revalorisation de 100 € nets mensuels pour les agents de la petite enfance à compter du 1^{er} janvier 2025 et de prétendre ainsi au bonus « attractivité ».

Echange entre M. Nicolas FARRÉ, M. Henri LANCELIN et Mme Lydie DUCHON :

65 agents environ sont concernés sur la commune pour une enveloppe de 100 000 € chargés environ.

Après en avoir délibéré

Article 1 : Décide à l'unanimité la revalorisation d'un montant de 100 euros nets mensuels, via l'IFSE pour l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, exerçant auprès d'enfants ou en fonction de direction dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la Prestation service unique (PSU) relevant des cadres d'emplois, éligibles au RIFSEEP, suivants :

- Puéricultrices territoriales ;
- Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- Éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- Puéricultrices territoriales ;
- Autres statuts et cadres d'emploi.

Article 2 : Décide d'octroyer, puisqu'elles ne sont pas éligibles au RIFSEEP, une prime de 100 euros net mensuels aux assistantes maternelles exerçant en crèche familiale.

Article 3 : Précise que ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au compte 012 du budget.

Article 5 : Autorise le Maire à signer l'acte d'engagement annexé à la délibération.

Réf: 2024/11/13 - OBJET : Avenant n° 3 à la police d'assurance de la responsabilité civile communale, lot n° 2 B, conclue par l'intermédiaire du groupement de commandes du CIG (régularisation de la prime d'assurance au titre de l'exercice 2023).

Rapporteur : M. LANCELIN

Par délibération du 14 novembre 2018, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer au groupement de commandes que le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France a constitué pour la période 2020-2023 pour la conclusion de marchés de services d'assurance des dommages aux biens, de la responsabilité civile de la collectivité, de la flotte automobile, de la protection juridique de la collectivité et de la protection fonctionnelle des agents et des élus.

Le CIG a recouru à une procédure d'appel d'offres ouvert et sa commission d'appel d'offres avait attribué le lot afférent à l'assurance de la responsabilité civile communale pour la commune de Saint-Cyr-l'École à l'assureur SMACL ASSURANCES, lequel avait présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ainsi, pour la commune de Saint-Cyr-l'École, le contrat conclu pour l'assurance de la responsabilité civile communale et des risques annexes (lot n° 2 B), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023, comportait, au titre de l'année 2020, une prime annuelle de 7 931,32 € HT, soit 8 634,24 € TTC, avec un taux de cotisation de 0,090 % HT applicable au montant des salaires bruts avant retenue des charges patronales déclaré lors de l'appel d'offres lancé par le groupement de commandes susmentionné, soit 8 801 472,32 €. Les taxes d'assurance sont au taux de 9 %.

La SMACL a adressé un avenant n° 3 à cette police d'assurance concernant la révision de la cotisation au titre de l'exercice 2023 avec un complément de prime à acquitter de 701,39 € HT, soit 764,52 € TTC, résultant de l'évolution de la masse salariale versée au titre de l'exercice 2023, soit 10 014 947,93 €.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la conclusion de l'avenant n° 3 à la police d'assurance de la responsabilité civile communale et des risques annexes (lot n° 2 B) concernant cette régularisation

Après en avoir délibéré

Article 1^{er} : Décide à l'unanimité de conclure un avenant n° 3 à la police d'assurance de la responsabilité civile communale et des risques annexes (lot n° 2 B), souscrite dans le cadre du groupement de commandes piloté par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France auprès de l'assureur SMACL ASSURANCES, afin de prendre en considération l'évolution de la masse salariale versée en 2023, soit 10 014 947,93 €, impliquant un complément de prime à acquitter de 701,39 € HT, soit 764,52 € TTC au titre de l'exercice 2023.

Article 2 : Autorise le Maire à signer cet avenant à la police susvisée.

Réf: 2024/11/14 - OBJET : Mise en place de la convention de participation concernant le contrat prévoyance

Rapporteur : M. BUONO

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal qu'une convention a été conclue pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024 avec le Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G). Cette convention permet aux agents de la ville de Saint-Cyr-l'École de souscrire un contrat garantissant le risque « maintien de salaire » auprès de l'opérateur groupe VYV et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat

Il était défini une participation financière de la collectivité à hauteur de :

- 51% pour tout montant brut inférieur à 2000€
- 20% pour tout montant brut supérieur ou égal à 2000€

A l'issue de la nouvelle procédure, le groupe VYV (MNT, MGEN, Harmonie Mutuelle) a été retenu.

La nouvelle convention couvrant la période 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 impose un minimum de participation de la commune de 7€.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de renouveler la convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2025 et de maintenir la participation financière de la collectivité, sur la cotisation, à hauteur de :

- 51% pour tout montant brut inférieur à 2000€

- 20% pour tout montant brut supérieur ou égal à 2000€
Et dans le cas où la participation calculée serait inférieure à 7€ de la fixer à 7€/mois/agent.

Après en avoir délibéré

Article 1^{er} : **DECIDE** à l'unanimité d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

Article 2 : **Approuve** la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France pour le risque prévoyance auprès du groupe VYV, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de 6 ans.

Article 3 : **Précise** que la participation financière versée aux agents dans le cadre de ce nouveau contrat est maintenue de la manière suivante :

- 51% de la cotisation pour tout traitement de base indiciaire inférieur à 2000 €
- 20% de la cotisation pour tout traitement de base indiciaire supérieur ou égal à 2000 €.

Et dans le cas où la participation calculée serait inférieure à 7€ de la fixer à 7€/mois/agent.

Article 4 : **Prend** acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant de 1000 € pour une collectivité de 350 à 999 agents

Article 5 : Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire mentionnée à l'article 1.

Réf: 2024/11/15 – OBJET : Classement des parcelles AI75, 76, 77 et AI 41 en nature de voirie dans le Domaine Public Communal

Rapporteur : M. DANTAS

La Commune de Saint-Cyr-l'École entretient la rue Guy Moquet et l'impasse des Jardins de Maintenon qui ont le statut de voie communale à usage de circulation publique.

Il est apparu qu'une partie de ces voies publiques était partiellement cadastrée et plus particulièrement :

- Dans la rue Guy Moquet, les parcelles cadastrées section AI n° 75 (99 m²), AI n° 76 (93 m²) et AI n° 77 (73 m²) cf. extrait de plan cadastral ci-joint,
- Dans l'impasse des Jardins de Maintenon, la parcelle cadastrée section AI n° 41 (7 m²) cf. extrait de plan cadastral ci-joint.

Lesdites parcelles sont entretenues par la Commune de Saint-Cyr-l'École depuis plus de trente ans.

En vertu des dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, le Conseil Municipal est compétent pour prononcer le classement des voies communales.

Le classement envisagé n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la rue Guy Moquet et de l'impasse des Jardins de Maintenon, la dispense d'enquête publique est acquise sur le fondement de l'article L. 141-3.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce dossier et à autoriser Madame le Maire à signer l'acte de transfert de propriété correspondant.

Après en avoir délibéré

Article 1 : Décide à l'unanimité de classer dans le domaine public communal les parcelles cadastrées section :

- AI n° 75 (99 m²) sise rue Guy Moquet,
- AI n° 76 (93 m²) sise rue Guy Moquet,
- AI n° 77 (73 m²) sise rue Guy Moquet,
- AI n° 41 (7 m²) sise 8 Impasse des Jardins de Maintenon,

et d'ordonner la mutation foncière nécessaire afin qu'elles soient incorporées au domaine public viaire communal.

Article 2 : Dit que le transfert de ces parcelles dans le domaine public communal, éteint, par lui-même et à dater, du jour où la présente délibération sera devenue exécutoire, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Article 3 : Dit que la présente délibération du Conseil Municipal sera publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière de Versailles 2, par le dépôt de l'acte de classement concomitant dans ledit service.

Article 4 : Autorise le Maire à signer l'acte de transfert de propriété correspondant et en tant que de besoin toute autre pièce afférente à ce dossier, et généralement faire le nécessaire.

Réf: 2024/11/16 - OBJET : Don de l'association Paris 2024 dans le cadre du Programme Héritage de Paris 2024. Convention avec la commune.

Rapporteur : Mme MARVIN.

A travers l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, l'association Paris 2024 avait pour projet « ... *de créer une dynamique positive au service d'un nouveau projet de société.* » en accordant une place centrale à l'héritage et à la durabilité, en ayant prévu à cette fin, dans une optique de responsabilité financière, sociale et environnementale, une seconde vie des actifs matériels non utilisés pour la livraison de ces Jeux.

C'est dans ce cadre que l'association Paris 2024 a décidé la cession à titre gratuit de biens, notamment à des acteurs ayant une activité d'intérêt général, en leur imposant une obligation de les redistribuer à d'autres organismes.

La mairie de Saint-Cyr-l'École ayant manifesté son intérêt pour cette initiative, s'est vue proposer un don comportant une dotation prévisionnelle de 19 200 gobelets de 50 cl chacun, moyennant la conclusion d'une convention à titre gratuit et dénuée de tout caractère onéreux, avec le groupement susmentionné. Celui-ci représente une valeur numéraire de 6 144 €. Selon cette convention, le bénéficiaire du don doit expliciter la destination et son projet avec le matériel qui lui est donné.

Suivant la délégation de pouvoir conférée par délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020, Madame le Maire peut accepter les dons s'ils ne sont pas grevés de conditions, ni d'obligations. En l'espèce, le contrat proposé en comporte (articles 3, 5, 9, 8, 10, 12) et, de ce fait, il doit être approuvé par le Conseil Municipal.

En outre, pour bénéficier de ce don, l'association Paris 2024 exigeait la signature et la transmission de la convention y afférente au plus tard le 10 octobre 2024. Compte tenu de cette urgence et de la conclusion à titre gratuit de cette convention, ainsi dénuée de tout caractère onéreux, Madame le Maire a accepté de signer ledit

contrat, eu égard à l'intérêt de la démarche de donner une seconde vie aux actifs matériels non utilisés durant les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et du don offert à cette fin à la commune.

Il est proposé à l'assemblée communale d'approuver l'action de Madame le Maire motivée par la situation d'urgence susmentionnée et la signature de cette convention de don suivant laquelle l'association Paris 2024 cède gratuitement à la commune une dotation d'une quantité prévisionnelle de 19 200 gobelets de 50 cl chacun, dans le cadre « du Programme Héritage de Paris 2024 ».

Après en avoir délibéré

Article 1^{er} : Approuve à l'unanimité l'action du Maire motivée par la situation d'urgence découlant du message de l'association Paris 2024 du 4 octobre 2024 et eu égard à l'intérêt de la démarche de donner une seconde vie aux actifs matériels non utilisés durant les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, ainsi que du don proposé à cette fin à la commune,

Article 2 : Approuve en conséquence la convention conclue à titre gratuit et ainsi dénuée de tout caractère onéreux, avec l'association Paris 2024, et signée avec cette dernière pour permettre à la commune de bénéficier gratuitement d'une dotation prévisionnelle de 19 200 gobelets de 50 cl chacun, dans le cadre « du Programme Héritage de Paris 2024 ».

OBJET : Participations financières de la commune de Saint-Cyr-l'École aux opérations d'enfouissement du SIGEIF

Rapporteur : Monsieur DANTAS

Un programme d'enfouissement des réseaux sur le territoire communal a été mis en place avec le SIGEIF. Les rues Roger Henry, Ferrer, Molière, Jean François en ont déjà bénéficié. Quatre nouveaux secteurs ont été identifiés pour des travaux identiques (mise en souterrain du réseau public de distribution d'électricité et création d'infrastructures nécessaires à sa modernisation, câblage des installations de communications électroniques, mise en place de fourreaux et chambres de tirage) :

- Rue Paul Flé (linéaire de 205m, reprise de 30 branchements)
- 42, rue Gabriel Péri (linéaire de 150m, reprise de 5 branchements)
- Rue de l'Aérostation Maritime (linéaire de 400m, reprise de 25 branchements)
- Rue Danielle Casanova (linéaire 250m, reprise de 20 branchements)

Suite à un contrôle de la Chambre régionale des comptes, le SIGEIF a été invité à formaliser les contributions des communes aux travaux d'enfouissement de manière plus claire. La nouvelle convention proposée permet de se conformer à la réglementation comptable et institue un principe de fonds de concours versé par la commune pour les opérations d'enfouissement.

La réglementation relative aux fonds de concours autorise une commune à participer financièrement à des travaux menés sous maîtrise d'ouvrage de son syndicat, sous réserve que les deux collectivités (commune et syndicat) prennent des délibérations concordantes. Le projet de délibération proposé, sous réserve de son vote, sera donc pris à l'identique par le SIGEIF.

Le financement prévisionnel des travaux envisagés se présente de la manière suivante :

Rue Paul Flé			
Réseau public électricité	Réseau de communications électroniques	Réseau d'éclairage public	Total

ENEDIS	48 000,00			48 000,00
SIGEIF	55 680,00			55 680,00
Ville Fonds de concours	40 320,00			235 820,00
Ville		160 500,00	35 000,00	
Orange*		19 500,00		19 500,00
Total	144 000,00	180 000,00	35 000,00	359 000,00

42, rue Gabriel Péri

ENEDIS	24 000,00			24 000,00
SIGEIF	27 840,00			27 840,00
Ville Fonds de concours	20 160,00			20 160,00
Ville		94 150,00	30 000,00	124 150,00
Orange*		5 850,00		5 850,00
Total	72 000,00	100 000,00	30 000,00	202 000,00

Rue de l'Aérostation Maritime

ENEDIS	48 000,00			48 000,00
SIGEIF	55 680,00			55 680,00
Ville Fonds de concours	40 320,00			40 320,00
Ville		181 550,00	50 000,00	231 550,00
Orange*		18 450,00		18 450,00
Total	144 000,00	200 000,00	50 000,00	394 000,00

Rue Danielle Casanova

ENEDIS	40 000,00			40 000,00
SIGEIF	46 400,00			46 400,00
Ville Fonds de concours	33 600,00			33 600,00
Ville		145 000,00	40 000,00	185 000,00
Orange*		15 000,00		15 000,00
Total	120 000,00	160 000,00	40 000,00	320 000,00

**Part reversée à la Ville après présentation du bilan général des dépenses. Le montant de cette participation figure donc dans un premier temps dans les dépenses à la charge de la Ville. Elle sera ensuite reversée par Orange.*

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à signer les quatre conventions relatives à l'enfouissement des réseaux électriques de distribution publique de communications électroniques et d'éclairage public. Une seule note de synthèse mais chaque convention fait l'objet d'une délibération.

Réf : 2024/11/17 - OBJET : Participations financières de la commune de Saint-Cyr-l'École aux opérations d'enfouissement du SIGEIF / Rue Paul Flé

Après en avoir délibéré

Article 1 : A l'unanimité, dit que pour chaque convention de maîtrise d'ouvrage temporaire conclue entre le SIGEIF et la commune de Saint-Cyr-l'École, un fonds de concours est institué afin d'assurer la participation financière de la commune aux travaux d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité dont la maîtrise d'ouvrage relève du SIGEIF.

Article 2 : Précise que le fonds de concours versé par la commune de Saint-Cyr-l'École au SIGEIF correspond au coût total hors taxe de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité, déduction faite de la participation du SIGEIF (22% dans le cas où ENEDIS participe à hauteur de 50% et 26.4% dans le cas où ENEDIS participe à hauteur de 40%) et de ENEDIS (40% ou 50%). Ce coût total de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité est composé :

- Du coût des prestations effectuées sous la maîtrise d'ouvrage du SIGEIF relativement :
 - o Au levé topographique,
 - o A la coordination de sécurité,
 - o A la maîtrise d'œuvre,
 - o Aux investigations complémentaires,
 - o A la caractérisation des enrobés (diagnostic amiante),
 - o Au contrôle technique des ouvrages neufs de distribution publique d'électricité,
 - o Aux travaux.
- Des frais de maîtrise d'ouvrage du SIGEIF correspondant à 4% du coût des prestations effectuées sous sa maîtrise d'ouvrage et énumérées ci-dessus,
- Des frais d'ouverture de dossier d'un montant de 840€.

Article 3 : Prend acte que le montant du fonds de concours ne peut excéder 33,60% du coût total hors taxes de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité déduction faite de la participation d'ENEDIS.

Article 4 : Précise qu'au vu des montants prévisionnels concernant la rue Paul Flé et correspondant aux travaux d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SIGEIF, le montant du fonds de concours versé par la commune de Saint-Cyr-l'École est estimé à 40 320€.

Article 5 : Précise qu'au vu des montants prévisionnels concernant la rue Paul Flé et correspondant aux travaux d'enfouissement du réseau de communications électroniques ou d'éclairage public relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Cyr-l'École, le montant pris en charge par cette dernière est estimé à 215 000€ TTC.

Article 6 : Autorise le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire ainsi qu'à prendre toute décision concernant le règlement du fonds de concours et des autres dépenses prises en charge par la commune

de Saint-Cyr-l'École, dans la limite des crédits inscrits au budget, notamment à signer les avenants à la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire portant sur les montants définitifs établis après présentation du bilan général des dépenses.

Réf : 2024/11/18 - OBJET : Participations financières de la commune de Saint-Cyr-l'École aux opérations d'enfouissement du SIGEIF / 42, rue Gabriel Péri

Après en avoir délibéré

Article 1 : A l'unanimité, dit que pour chaque convention de maîtrise d'ouvrage temporaire conclue entre le SIGEIF et la commune de Saint-Cyr-l'École, un fonds de concours est institué afin d'assurer la participation financière de la commune aux travaux d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité dont la maîtrise d'ouvrage relève du SIGEIF.

Article 2 : Précise que le fonds de concours versé par la commune de Saint-Cyr-l'École au SIGEIF correspond au coût total hors taxe de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité, déduction faite de la participation du SIGEIF (22% dans le cas où ENEDIS participe à hauteur de 50% et 26.4% dans le cas où ENEDIS participe à hauteur de 40%) et de ENEDIS (40% ou 50%). Ce coût total de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité est composé :

- Du coût des prestations effectuées sous la maîtrise d'ouvrage du SIGEIF relativement :
 - o Au levé topographique,
 - o A la coordination de sécurité,
 - o A la maîtrise d'œuvre,
 - o Aux investigations complémentaires,
 - o A la caractérisation des enrobés (diagnostic amiante),
 - o Au contrôle technique des ouvrages neufs de distribution publique d'électricité,
 - o Aux travaux.
- Des frais de maîtrise d'ouvrage du SIGEIF correspondant à 4% du coût des prestations effectuées sous sa maîtrise d'ouvrage et énumérées ci-dessus,
- Des frais d'ouverture de dossier d'un montant de 840€.

Article 3 : Prend acte que le montant du fonds de concours ne peut excéder 33,60% du coût total hors taxes de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité déduction faite de la participation d'ENEDIS.

Article 4 : Précise qu'au vu des montants prévisionnels concernant les travaux prévus au 42, rue Gabriel Péri et correspondant aux travaux d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SIGEIF, le montant du fonds de concours versé par la commune de Saint-Cyr-l'École est estimé à 20 160€.

Article 5 : Précise qu'au vu des montants prévisionnels concernant les travaux prévus au 42, rue Gabriel Péri et correspondant aux travaux d'enfouissement du réseau de communications électroniques ou d'éclairage public relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Cyr-l'École, le montant pris en charge par cette dernière est estimé à 130 000€ TTC.

Article 6 : Autorise le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire ainsi qu'à prendre toute décision concernant le règlement du fonds de concours et des autres dépenses prises en charge par la commune

de Saint-Cyr-l'École, dans la limite des crédits inscrits au budget, notamment à signer les avenants à la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire portant sur les montants définitifs établis après présentation du bilan général des dépenses.

Réf : 2024/11/19 - OBJET : Participations financières de la commune de Saint-Cyr-l'École aux opérations d'enfouissement du SIGEIF / Rue de l'Aérostation Maritime

Après en avoir délibéré

Article 1 : A l'unanimité, dit que pour chaque convention de maîtrise d'ouvrage temporaire conclue entre le SIGEIF et la commune de Saint-Cyr-l'École, un fonds de concours est institué afin d'assurer la participation financière de la commune aux travaux d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité dont la maîtrise d'ouvrage relève du SIGEIF.

Article 2 : Précise que le fonds de concours versé par la commune de Saint-Cyr-l'École au SIGEIF correspond au coût total hors taxe de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité, déduction faite de la participation du SIGEIF (22% dans le cas où ENEDIS participe à hauteur de 50% et 26.4% dans le cas où ENEDIS participe à hauteur de 40%) et de ENEDIS (40% ou 50%). Ce coût total de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité est composé :

- Du coût des prestations effectuées sous la maîtrise d'ouvrage du SIGEIF relativement :
 - o Au levé topographique,
 - o A la coordination de sécurité,
 - o A la maîtrise d'œuvre,
 - o Aux investigations complémentaires,
 - o A la caractérisation des enrobés (diagnostic amiante),
 - o Au contrôle technique des ouvrages neufs de distribution publique d'électricité,
 - o Aux travaux.
- Des frais de maîtrise d'ouvrage du SIGEIF correspondant à 4% du coût des prestations effectuées sous sa maîtrise d'ouvrage et énumérées ci-dessus,
- Des frais d'ouverture de dossier d'un montant de 840€.

Article 3 : Prend acte que le montant du fonds de concours ne peut excéder 33,60% du coût total hors taxes de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité déduction faite de la participation d'ENEDIS.

Article 4 : Précise qu'au vu des montants prévisionnels concernant la rue de l'Aérostation Maritime et correspondant aux travaux d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SIGEIF, le montant du fonds de concours versé par la commune de Saint-Cyr-l'École est estimé à 40 320€.

Article 5 : Précise qu'au vu des montants prévisionnels concernant la rue de l'Aérostation Maritime et correspondant aux travaux d'enfouissement du réseau de communications électroniques ou d'éclairage public relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Cyr-l'École, le montant pris en charge par cette dernière est estimé à 250 000€ TTC.

Article 6 : Autorise le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire ainsi qu'à prendre toute décision concernant le règlement du fonds de concours et des autres dépenses prises en charge par la commune de Saint-Cyr-l'École, dans la limite des crédits inscrits au budget, notamment à signer les avenants à la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire portant sur les montants définitifs établis après présentation du bilan général des dépenses.

Réf : 2024/11/20 - OBJET : Participations financières de la commune de Saint-Cyr-l'École aux opérations d'enfouissement du SIGEIF / Rue Danielle Casanova

Après en avoir délibéré

Article 1 : A l'unanimité, dit que pour chaque convention de maîtrise d'ouvrage temporaire conclue entre le SIGEIF et la commune de Saint-Cyr-l'École, un fonds de concours est institué afin d'assurer la participation financière de la commune aux travaux d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité dont la maîtrise d'ouvrage relève du SIGEIF.

Article 2 : Précise que le fonds de concours versé par la commune de Saint-Cyr-l'École au SIGEIF correspond au coût total hors taxe de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité, déduction faite de la participation du SIGEIF (22% dans le cas où ENEDIS participe à hauteur de 50% et 26.4% dans le cas où ENEDIS participe à hauteur de 40%) et de ENEDIS (40% ou 50%). Ce coût total de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité est composé :

- Du coût des prestations effectuées sous la maîtrise d'ouvrage du SIGEIF relativement :
 - o Au levé topographique,
 - o A la coordination de sécurité,
 - o A la maîtrise d'œuvre,
 - o Aux investigations complémentaires,
 - o A la caractérisation des enrobés (diagnostic amiante),
 - o Au contrôle technique des ouvrages neufs de distribution publique d'électricité,
 - o Aux travaux.
- Des frais de maîtrise d'ouvrage du SIGEIF correspondant à 4% du coût des prestations effectuées sous sa maîtrise d'ouvrage et énumérées ci-dessus,
- Des frais d'ouverture de dossier d'un montant de 840€.

Article 3 : Prend acte que le montant du fonds de concours ne peut excéder 33,60% du coût total hors taxes de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité déduction faite de la participation d'ENEDIS.

Article 4 : Précise qu'au vu des montants prévisionnels concernant la rue Danielle Casanova et correspondant aux travaux d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SIGEIF, le montant du fonds de concours versé par la commune de Saint-Cyr-l'École est estimé à 33 600€.

Article 5 : Précise qu'au vu des montants prévisionnels concernant la rue Danielle Casanova et correspondant aux travaux d'enfouissement du réseau de communications électroniques ou d'éclairage public relevant de la

maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Cyr-l'École, le montant pris en charge par cette dernière est estimé à 200 000€ TTC.

Article 6 : Autorise le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire ainsi qu'à prendre toute décision concernant le règlement du fonds de concours et des autres dépenses prises en charge par la commune de Saint-Cyr-l'École, dans la limite des crédits inscrits au budget, notamment à signer les avenants à la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire portant sur les montants définitifs établis après présentation du bilan général des dépenses.

Réf : 2024/11/21 - OBJET : Tarification des concessions – Rectification de la délibération n° 2024/07/4 du 3 juillet 2024

Rapporteur : M. LANCELIN

Par délibération du 3 juillet 2024 le Conseil Municipal a voté l'actualisation des tarifs communaux à compter du 1^{er} septembre 2024. Parmi ces tarifs, figurent ceux des concessions de terrain dans les cimetières communaux gérées par le service Etat Civil.

Il s'avère que le tableau de la tarification ne comporte pas la ligne avec la rubrique habituelle (concessions de 30 ans avec caveau), cette omission ayant eu pour conséquence un décalage des autres colonnes avec des tarifs qui ne sont pas cohérents par rapport aux précédents tarifs adoptés suivant la délibération n° 2023/07/6 du 5 juillet 2023 ;

De plus, une ligne n'existant pas auparavant (cavurne 15 ans) est apparue avec un tarif correspondant normalement à celui de la cavurne de 10 ans après actualisation.

Les seuls tarifs pouvant être appliqués depuis le 1^{er} septembre 2024 du tableau des tarifs des concessions adoptés par délibération n° 2024/07/4 du 3 juillet 2024 sont les suivants :

- concession de 15 ans pleine terre : 217 €,
- concession de 30 ans pleine terre : 667 €,
- gravure sur plaque apposée sur le totem (nouveau cimetière) : 53 € ;

Pour les autres rubriques, les tarifs de la délibération n° 2023/07/6 du 5 juillet 2023 sont appliqués tant que le Conseil Municipal n'aura pas voté une délibération rectifiant ceux étant erronés figurant dans le tableau de la tarification des concessions dans les cimetières communaux adopté suivant la délibération du 3 juillet 2024 susmentionnée.

En raison de cette erreur matérielle constatée, il est proposé à l'assemblée communale de voter la rectification de la tarification des concessions telle qu'indiquée ci-dessous, avec effet à compter de la date suivant laquelle la délibération adoptée sera devenue exécutoire :

Concessions	Tarif 2024
15 ans pleine terre	217,00 €
30 ans pleine terre	667,00 €

30 ans caveau	968,00 €
50 ans (caveau ou pleine terre)	1 908,00 €
Columbarium 10 ans	458,00 €
Columbarium 15 ans	789,00 €
Cavurne 10 ans	197,00 €
Cavurne 30 ans	527,00 €
Gravure sur plaque totem	53,00 €

Après en avoir délibéré

Article 1^{er} : Adopte à l'unanimité l'actualisation des tarifs des concessions telle que présentée ci-dessous :

I – ETAT CIVIL :

1 – Concessions :

Concessions	Tarif 2024
15 ans pleine terre	217,00 €
30 ans pleine terre	667,00 €
30 ans caveau	968,00 €
50 ans (caveau ou pleine terre)	1 908,00 €
Columbarium 10 ans	458,00 €
Columbarium 15 ans	789,00 €
Cavurne 10 ans	197,00 €
Cavurne 30 ans	527,00 €
Gravure sur plaque totem	53,00 €

Article 2 : Précise que le tableau de la tarification des concessions dans les cimetières communaux figurant à l'article 1 se substitue à celui de la délibération n° 2024/07/4 du 3 juillet 2024 susvisée, dès que la présente délibération sera devenue exécutoire après sa transmission en préfecture et sa publication en ligne sur le site internet de la commune.

Article 3 : Indique que les autres dispositions de la délibération n° 2024/07/4 du 3 juillet 2024, non modifiées par la présente délibération, demeurent en vigueur.

Réf : 2024/11/22 - OBJET : Avenant n°1 à la convention tripartite conclue entre la commune de Saint-Cyr-l'École, la Région Ile-de-France et le lycée Jules Hardouin-Mansart dans le cadre de l'occupation du pôle sportif Pierre Mazeaud

Rapporteur : Mme MARVIN

La Région Ile-de-France a souhaité mettre en place une politique volontariste pour permettre aux lycéens franciliens de bénéficier d'installations nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive. A cet effet, la Région Ile-de-France subventionne la construction, la reconstruction, l'extension, la rénovation d'équipements sportifs, couverts ou de plein air, lorsque les installations sportives répondent aux besoins des lycées publics et privés sous contrat d'association d'Ile-de-France.

Par délibération n° 2018/10/13 du 3 octobre 2018, le conseil municipal de Saint-Cyr-l'École a sollicité des subventions auprès de la Région Ile-de-France pour la réalisation d'un complexe sportif dans la ZAC Charles Renard, dans le cadre du dispositif régional d'aide financière indiqué ci-dessus.

La convention tripartite initiale conclue le 10 décembre 2020 entre la Région Ile-de-France, la commune de Saint-Cyr-l'École et le lycée Jules Hardouin-Mansart, prévoit la mise à disposition gratuite du complexe sportif Pierre Mazeaud au lycée Jules Hardouin-Mansart, 30 heures par semaine pendant 20 ans, selon un planning d'occupation réétudié chaque année entre les deux parties (la commune et le lycée).

Le 19 septembre 2024, le Lycée Jules Hardouin-Mansart a exprimé des nouveaux besoins pour l'année scolaire 2024/2025, en sollicitant la ville pour 4 heures supplémentaires, soit un total de 34 heures d'occupation par semaine.

La délibération n° 2024/07/4 votée lors du Conseil Municipal du 3 juillet 2024 prévoit une facturation des heures supplémentaires en dépassement du volume horaire fixé par convention avec les établissements scolaires du secondaire pour la mise à disposition d'équipement sportif couvert. Le tarif horaire est de 22,20 €.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de conclure un avenant à la convention initiale en vue d'appliquer la tarification votée lors Conseil Municipal du 3 juillet 2024, et d'autoriser le Maire à le signer.

Après en avoir délibéré

Article 1 : Autorise à l'unanimité le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention tripartite conclue entre la commune de Saint-Cyr-l'École, la Région Ile-de-France et le lycée Jules Hardouin-Mansart dans le cadre de l'occupation du complexe sportif Pierre Mazeaud

Article 2 : Précise que l'avenant, prendra effet à compter de sa notification à l'établissement scolaire précité.

III. LISTE DES DECISIONS

Entend le compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire en vertu de la délégation de pouvoir du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

IV. REPONSE A LA QUESTION ORALE

Question de M. Christophe CAPRONI :

« Madame le Maire,

La France vit en 2024 une année record de défaillances d'entreprises.

Pourriez-vous nous faire un état des connaissances que vous possédez sur la situation financière des commerces présents sur la commune de Saint-Cyr-l'École ?

Est-ce que certains risquent de mettre la clé sous la porte dans les mois qui viennent ?

Est-ce que cela est un sujet d'inquiétudes pour la Ville et quel rôle peut-elle jouer pour tenter de conserver une offre de commerces acceptable pour les Saint-Cyriens ? »

Réponse de Mme Olga KHALDI :

« Monsieur CAPRONI,

Comme vous l'avez relevé, la situation économique nationale en 2024 est peu réjouissante, marquée par une recrudescence des défaillances d'entreprises, en particulier dans le secteur du commerce. À Saint-Cyr-l'École, comme au niveau national, les commerces sont durement impactés depuis plusieurs années. Après avoir subi les confinements successifs dus au CoVid, ils font aujourd'hui face à une forte hausse du coût de l'énergie et à une consommation des ménages en berne.

La santé économique de notre commune et plus particulièrement celle de nos commerçants et entrepreneurs est au centre de nos préoccupations. Il va sans dire que le maintien d'une offre commerciale diversifiée est une priorité pour notre ville. En ce sens, nous agissons sur plusieurs fronts.

Depuis 2021, nous avons concrétisé une promesse de campagne en nommant un ambassadeur du commerce. Très actif sur le terrain, il est l'interlocuteur privilégié et régulier de nos entrepreneurs et commerçants. Une communication régulière avec eux permet à d'identifier leurs besoins et de trouver ensemble des pistes d'amélioration et solutions aux problèmes qu'ils peuvent rencontrer.

Par ailleurs, nous veillons à donner la priorité aux commerçants saint-cyriens en privilégiant la consommation locale et les circuits courts lors d'événements municipaux tels que le marché des producteurs ou encore le Village de Noël. Il en est de même avec nos commerçants du marché couvert que nous accompagnons dans leurs animations fréquentes.

Il ne vous aura pas échappé que malgré un contexte économique difficile, Saint-Cyr-l'École reste très attractive. La zone artisanale des Portes de Saint-Cyr ou la ressourcerie récemment ouverte en sont des exemples. Nous veillons également à ce que les nouveaux projets d'aménagement prévoient des commerces en pieds d'immeuble permettant ainsi à nos habitants d'accéder à une offre commerciale de proximité.

Enfin, s'agissant de la visibilité, nous avons, entre autres, mis à disposition de notre tissu économique, une plateforme sur notre site Internet recensant l'offre aux Saint-Cyriens. Tous les commerçants disposent d'un espace de communication permettant une mise en avant de leur offre. Libre à eux de s'en saisir et de l'animer.

Vous l'aurez compris, notre priorité est de créer les conditions favorables pour que chaque commerce et entrepreneurs aient les meilleures chances de succès. Pour autant, notre rôle n'est pas de nous substituer à la gestion privée d'établissements commerciaux. Nous veillons à respecter cet équilibre en encourageant les activités commerciales, où chaque acteur conserve sa liberté de décision et son autonomie de gestion. »

CLOTURE DE LA SEANCE A 22H00

La vidéo intégrale de la séance est disponible sur le site internet de la ville (lien : <https://www.saintcyr78.fr>), ainsi que sur la chaîne YouTube (lien : <https://www.youtube.com/channel/UCP7L8YPO3Kg3xDPo2tOowCQ>)

Le procès-verbal des débats sera soumis à approbation lors du prochain conseil municipal.

A titre indicatif, un Conseil municipal est prévu le 18 décembre 2024.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le - 6 JAN. 2025

Nicolas FARRÉ
Secrétaire



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental,
Vice-Président de Versailles Grand Parc

